



REUNION DU 20 JANVIER 2023

Présidence : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Présents :

A Amiens : Joël EUSTACHE, Patrice LAVIGNON,

A Villeneuve d'Ascq : Daniel LADU,

En visio-conférence : Louis DARTOIS.

Excusés : Jean-François DEBEAUVAIS , Antoine LACROIX, Régis PATTE.

Appel de **Monsieur MASSE Victor** et du **FC BONDUES** d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 18/10/22 concernant la demande de licence et de rattachement de M. MASSE Victor, arbitre, pour le FC BONDUES

Décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 18/10/22 :

La commission Régionale du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club du FC BONDUES à compter du 07/07/2022 et dit que M.MASSE Victor couvrira le club du FC ANNOEULLIN pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, ne couvrira aucun club pour la saison 2025/2026, ne couvrira le club du FC BONDUES qu'à compter de la saison 2026/2027.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Victor MASSE, arbitre officiel licencié au FC BONDUES,
- Monsieur Florentin THEYS, Référent Arbitrage du FC BONDUES,

- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage,

et noté l'absence excusée des représentants du FC ANNOEULLIN,

Le club du FC BONDUES a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 18 octobre 2022, relative aux dates de couverture de Monsieur MASSE en faveur du FC BONDUES,

Le club du FC BONDUES souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. En effet, il souhaite qu'une application de l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage soit effectuée et que Monsieur MASSE puisse le couvrir dès la saison 2022-2023,

Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait strictement appliqué les dispositions de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, modifié par l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021 et applicable au 1^{er} juillet 2022,



Sur le fond,

Considérant l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui précise :

« Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,
- b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24,
- c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.

e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.

f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,

g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,

h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,

i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après,

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient. »,

Considérant l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui précise :

« 1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs. »,

Considérant l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui précise

« 1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

sa démission.

5. *Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).*

6. *Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.*

7. *Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.*

8. *Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative. »,*

Considérant la remise en séance d'une copie d'un dépôt de plainte, déposé par Monsieur Victor MASSE, auprès de la Gendarmerie d'ANNOEULLIN le 30 juin 2022, relatif à des événements s'étant produits dans l'enceinte du stade du FC ANNOEULLIN le 29 juin 2022 pendant et après une rencontre interne au club arbitrée par Monsieur Victor MASSE,

Attendu que le dépôt de plainte est consécutif à des comportements répréhensibles d'insultes, menaces et tentatives de coup sur la personne de Monsieur Victor MASSE par des individus identifiés comme licenciés au sein du club du FC ANNOEULLIN,

Attendu que dans son courrier d'excuse sur son absence à l'audition, aucun démenti ou élément contradictoire à la version des faits apportée par Monsieur MASSE ne sont présents dans les écrits du FC ANNOEULLIN représentés par son Président,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique, après avoir entendu l'appelant, consulté toutes les pièces au dossier et, enfin, le dépôt de plainte de Monsieur MASSE, considère recevable la demande de l'appelant de l'application de l'alinéa C de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage : « *départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité* »,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Joël EUSTACHE, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de réformer en totalité la décision de 1^{ere} instance, prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage le 18 octobre 2022,
- ✓ d'accorder la couverture au statut de l'arbitrage par Monsieur MASSE Victor envers le FC BONDUES dès la saison 2022-2023,
- ✓ de ne pas débiter les droits d'appels au FC BONDUES,
- ✓ de confisquer les frais de dossiers d'appel de cinquante (50) euros au FC BONDUES,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur SION à la charge du FC BONDUES pour moitié.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de l'US PROVIN d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 18/10/22 concernant le nombre de mutés supplémentaires attribués à l'équipe fanion.

Décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 18/10/22 :

La commission a appliqué l'article 45 du Statut de l'arbitrage et maintient la décision prise lors de la réunion du 20 juin 2022.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Hervé LEGRAND, Président de l'US PROVIN,
- Monsieur Pascal LEGRAND, Trésorier de l'US PROVIN,

- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage,

Le club de l'US PROVIN a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 18 octobre 2022, relative à non application de l'article 45 dudit statut en faveur du club appelant,

Le club de l'US PROVIN souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et lui accorde le bénéfice d'un muté supplémentaire au titre de l'article 45 du Statut de l'arbitrage,

Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait strictement appliqué les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage lors de sa réunion du 20 juin 2022, et l'a confirmé lors de sa réunion du 18 octobre 2022 suite à la réclamation de l'US PROVIN,

Sur le fond,

Considérant l'alinéa 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

Attendu qu'outre le nombre d'arbitres licenciés au sein du club, il est obligatoire, pour le club souhaitant obtenir les bénéfices de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, d'en faire une demande écrite auprès de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage avant le 15 juin de la saison finissante et de pouvoir ainsi éventuellement bénéficier de mutation(s) supplémentaire(s) pour la saison suivante,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Attendu qu'aucune demande écrite n'a été effectuée par le club de l'US PROVIN avant le 15 juin 2022 auprès de la Commission Régionale de l'Arbitrage,

Attendu qu'aucune dérogation n'est offerte à la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Joël EUSTACHE, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de première instance prise par la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage,
- ✓ de débiter les droits et frais d'appels à l'US PROVIN,
de porter les frais de déplacements de Monsieur SION à la charge de l'US PROVIN pour moitié.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Enfin, considérant la demande dérogatoire de la part du club appelant, la Commission d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France.



Appel de LILLE METROPOLE FUTSAL d'une décision de la Commission Régionale juridique du 19/10/22 concernant la rencontre non jouée LILLE METROPOLE FUTSAL – BETHUNE FUTSAL.

Décision de la Commission Régionale juridique du 19/10/22 :

Donne match perdu par pénalité à LILLE METROPOLE FUTSAL 2 pour en reporter le bénéfice à BETHUNE FUTSAL 2.
Score 0 - 3

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Naim ZELLAHI, Dirigeant de LILLE METROPOLE FUTSAL,
- Monsieur Bernard COLMANT, Président de la Commission Régionale Juridique,

Le club de LILLE METROPOLE FUTSAL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 19 octobre 2022, décidant de donner match perdu par pénalité la rencontre non jouée le 15 octobre 2022 devant opposer LILLE METROPOLE FUTSAL à BETHUNE FUTSAL dans le cadre du championnat R1 Futsal de la Ligue des Hauts de France,

Le club de LILLE METROPOLE FUTSAL souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révisé la décision de la Commission Régionale Juridique et lui accorde la possibilité de jouer la rencontre ; en effet, le club appelant se considère victime des décisions de sa municipalité, propriétaire des installations,

Monsieur Bernard COLMANT, représentant la Commission Régionale Juridique, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait considéré que le club de LILLE METROPOLE FUTSAL n'avait pas respecté les procédures préalables à une demande de report au calendrier et n'avait eu d'autre possibilité règlementaire que de donner la rencontre perdue au club recevant,

Sur le fond,

Considérant l'article 11 « dates – Horaires – Déroulement des rencontres » du Règlement des Championnats Seniors Masculins Futsal de la Ligue de Football des Hauts de France qui dispose que (extraits):

« Les compétitions régionales de futsal se déroulent le samedi après-midi (coup d'envoi entre 15H00 et 20H00). Cependant, il est possible qu'une rencontre puisse avoir lieu du lundi au vendredi (coup d'envoi entre 20H00 et 21H00) si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- *la demande est effectuée par Footclubs et validée par les deux clubs au minimum 5 jours avant la date initiale prévue pour le match.*
- *la date proposée doit se situer au plus tard le vendredi qui suit la date initialement prévue.*
- *les deux équipes sont distantes de 75 minutes de route au maximum, temps de parcours calculé par le site www.viamichelin.fr depuis le siège du club visiteur vers la salle accueillant la rencontre au moment de la publication du calendrier (en voiture, itinéraire le plus rapide sans prise en compte du trafic, sortie du pays autorisée).*
- *cette dérogation n'entraîne pas le déroulé de deux rencontres en moins de deux jours pour l'une des équipes. Lors de l'engagement, les clubs doivent indiquer une salle de repli ou un second créneau horaire de trois heures dans la même semaine (même journée de championnat) pour permettre de fixer les éventuelles remises de matchs. Dans le cas contraire, la commission se réserve la possibilité d'inverser la rencontre. En cas d'impossibilité, le match du club concerné pourra être déclaré perdu par pénalité.*

Toute modification de date, d'horaire, de lieu d'une rencontre, doit être formulée via footclubs cinq jours au moins avant la rencontre, avec l'accord du club adverse, conformément au RP de la LFHF.

En cas d'indisponibilité de la salle, le club demandeur doit fournir à la commission des compétitions du foot diversifié le document justificatif de la municipalité concernée, au moins cinq jours avant la date de la rencontre.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

En cas d'absence de ce document, le club aura match perdu par pénalité.

La commission des compétitions et coupes de football diversifié juge la demande.

Les deux dernières journées doivent se dérouler aux dates prévues au calendrier et ne peuvent donner lieu à une remise de match. Si toutefois, une demande de remise est faite, la commission se réserve le droit d'inverser la rencontre.»

Attendu qu'à la lecture du dossier du club appelant au travers de l'outil Foot 2000, la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le club de LILLE METROPOLE FUTSAL n'a déclaré que la salle « FIVES CAIL » comme installation principale de jeu pour son équipe Seniors 2 évoluant en championnat Ligue R1 Futsal et n'a déclaré ni une éventuelle salle de repli, ni un autre créneau horaire de trois heures consécutives permettant ainsi à la Commission des Compétitions de déplacer, fonction des indisponibilités, soit le lieu prévu de la rencontre, soit la date et heure de la rencontre,

Attendu, qu'au surplus, la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que la transmission, par le club de LILLE METROPOLE FUTSAL, de l'impossibilité d'utilisation de la salle décidée par la Direction des Sports de la ville de LILLE, est parvenue aux services de la Ligue le 14 octobre 2022 à 13 heures 07, soit bien moins de cinq jours avant la date prévue de la rencontre, tel qu'en dispose l'article 11 cité plus haut,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision de première instance prise par la Commission Régionale Juridique en date du 19 octobre 2022,
- ✓ de débiter les droits et frais d'appels à LILLE METROPOLE FUTSAL,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur COLMANT à la charge de LILLE METROPOLE FUTSAL pour moitié.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de ROUBAIX OC d'une décision de la Commission Régionale juridique du 14/12/22 concernant la rencontre arrêtée à la 41ème minute pour le motif : non reprise en jeu de l'équipe de ROUBAIX OC pour la seconde période de la rencontre U15 Ligue Poule E LUMBRES O – ROUBAIX OC du 10/12/2022.

Décision de la Commission Régionale juridique du 14/12/22 :

Donne match perdu par pénalité à ROUBAIX OC pour en reporter le bénéfice à LUMBRES O. Score 3 - 0. Amende de 100 euros à ROUBAIX OC.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Rachid FAIQ, Educateur et Dirigeant de ROUBAIX OC,
- Monsieur Bilel RAMMANI, Joueur U15 de ROUBAIX OC accompagné par son père, représentant légal,

- Monsieur Bernard COLMANT, Président de la Commission Régionale Juridique,

et noté l'absence excusée de Monsieur l'arbitre officiel de la rencontre,

Le club de ROUBAIX OC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 14 décembre 2022, relative à la perte du match sur pénalité de la rencontre ayant opposé les clubs de LUMBRES O à ROUBAIX OC le 10 décembre 2022 dans le cadre du championnat Ligue U15 Poule E,

Le club de ROUBAIX OC souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique entende sa version sur cette rencontre, son représentant précisant qu'il sait que la rencontre est perdue, mais que les agissements de certaines personnes furent trop graves et ne peuvent ne pas être évoqués auprès de la Commission du jour,

Monsieur FAIQ retrace sa version chronologique de la rencontre jusqu'à son arrêt prématuré et insiste sur les propos et agressions verbales racistes proférés par des supporters locaux à l'encontre des joueurs adverses, particulièrement adressés au gardien de but de ROUBAIX OC,

Monsieur Bilel RAMMANI, gardien de but, confirme à la Commission les propos de son éducateur, précise qu'il a été profondément choqué par la teneur des événements et des insultes proférées à son encontre,

Monsieur Bernard COLMANT, représentant la Commission Régionale Juridique, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait considéré l'ensemble des pièces au dossier, particulièrement l'annexe de la feuille de match et le rapport complémentaire circonstancié de Monsieur l'arbitre, et qu'elle n'avait d'autre possibilité règlementaire que de donner match perdu par pénalité au club de ROUBAIX OC pour abandon de terrain,

Sur le fond,

Considérant l'article 4 – Titre 2 « Cotations » de l'Annexe 8 du Règlement particulier de la Ligue des Hauts de France qui dispose que :

« Une rencontre qui n'a pas eu un déroulement normal du fait de :

- abandon de terrain
- envahissement de terrain
- bagarre générale
- violence
- incidents graves après match

est déclarée perdue par l' (ou les) équipe (s) fautive (s) avec retrait possible de points et sur un score vierge. »,

Considérant l'article 3 – Titre 2 « Cotations » de l'Annexe 8 du Règlement particulier de la Ligue des Hauts de France qui dispose que :

« Un match perdu par pénalité par une équipe entraîne l'annulation des buts marqués par elle au cours du match L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro. »,

Attendu que l'annexe de la feuille de match électronique détient les commentaires suivants inclus dans la section Observations d'après match :

« Moi Faiq Rachid décide de ne pas reprendre le match a la mi-temps. En effet tout le côté droit du terrain est verglasse Mon gardien a été victime de propos racistes de la part des supporters, j'ai été interpellé a de nombreuses reprises par des supporters de manières véhémentes je tiens à dire que le coach adverse son adjoint et le délégué ont fait tout ce qu' ils pouvaient RIEN A DIRE » (Sic),

Attendu que le rapport circonstancié d'arbitrage transmis par Monsieur l'arbitre officiel confirme clairement la chronologie des faits en précisant que la rencontre a été arrêtée à la 41^{ème} minute sur le score de deux buts à un en raison de l'absence de l'équipe visiteuse sur le terrain au moment du coup d'envoi de la seconde mi-temps. Il précise également avoir été informé durant la pause par Monsieur FAIQ *« J'ai sifflé la mi-temps, l'entraîneur de ROUBAIX est venu dans mon vestiaire pour m'informer qu'il n'allait pas reprendre le match, en prétextant que le terrain était gelé sur une bande située dans une zone d'ombre à la suite de l'incident avec son GB et des supporters. A la reprise de la 2nd mi-temps, l'équipe de ROUBAIX ne s'est pas présenté sur le terrain, j'ai par conséquent sifflé la fin de la rencontre.»*, (sic),

Attendu que le rapport circonstancié d'arbitrage transmis par Monsieur l'arbitre officiel confirme avoir été informé par le gardien de but de ROUBAIX OC qu'il avait été victime de propos racistes de la part de jeunes supporters derrière son but, et qu'en conséquence, il a demandé et obtenu du délégué à ce que ce groupe de supporters soit déplacé. Il déclare ne pas avoir entendu des propos de par sa position sur le terrain,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision de première instance prise par Commission Régionale Juridique le 14 décembre 2022,
- ✓ de transmettre la totalité du dossier à la Commission Régionale d'Ethique,
- ✓ de débiter les droits et frais d'appels à ROUBAIX OC,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur COLMANT à ROUBAIX OC pour moitié.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de **Monsieur MAHADOO Avisen** et du **SR LOMME DELIVRANCE** d'une décision de la Commission d'Appel juridique du district des Flandres du 23/11/22 concernant la demande de licence et de rattachement de M. MAHADOO Avisen.

Décision de la Commission d'Appel juridique du district des Flandres du 23/11/22 :

La commission confirme la décision de 1ère instance, à savoir : " la commission du statut de l'arbitrage du District des Flandres accorde la licence au club de LOMME DELIVRANCE à compter du 5 juillet 2022 et dit que M MAHADOO Avisen couvrira le club de LILLE BOIS BLANCS pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, ne couvrira aucun club pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026 et couvrira le club de LOMME DELIVRANCE à compter de la saison 2026/2027 »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Avisen MAHADOO, Arbitre officiel licencié au SR LOMME DELIVRANCE,
- Madame Tiffany TRIOUX, Secrétaire Générale du SR LOMME DELIVRANCE,

Après avoir constaté l'absence non excusée malgré l'annonce de leur visite de :

- Monsieur Nordine BENJNINE, Président du RC LILLE BOIS BLANC,
- Monsieur Sofian LECRU, Trésorier du RC LILLE BOIS BLANC,

et noté l'absence excusée de Monsieur Quentin LECLERC, Président de la Commission d'appel juridique du District des Flandres,

Le club de SR LOMME DELIVRANCE ROUBAIX et monsieur MAHADOO ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission d'appel juridique du District des Flandres en date du 23 novembre 2022, relative aux dates de couverture de Monsieur MAHADOO en faveur du SR LOMME DELIVRANCE ROUBAIX,

Le club du SR LOMME DELIVRANCE ROUBAIX souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission d'appel juridique du District des Flandres. En effet, il souhaite qu'une application de l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage soit effectuée et que Monsieur MAHADOO puisse le couvrir dès la saison 2022-2023,

En l'absence conjointe des représentants du club RC LILLE BOIS BLANC et de représentant de la Commission d'appel juridique du District des Flandres, la Commission Régionale d'Appel Juridique a tenté de décider de l'issue de ce dossier sur la base de la seule audition de l'appelant ainsi que l'ensemble des pièces au dossier,

Sur le fond,

Considérant l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui précise :

« Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,
- les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24,
- Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.

e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.

f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,

g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,

h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,

i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après,

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient. »,

Considérant l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui précise :

« 1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs. »,

Considérant l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui précise

« 1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).

6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative. »,

Considérant l'article 113 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France qui dispose que :

« Lorsqu'une commission régionale est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission.

Toute personne qui ne répond pas à une convocation, encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant à l'annexe 6. »,

Considérant l'article 114 du Règlement particulier de la Ligue des Hauts de France qui dispose que :

« En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant à l'annexe 6.

Lorsque la commission d'appel de la LFHF réforme la décision d'un district pour vice de forme, les frais occasionnés par les auditions sont à la charge du district concerné.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du règlement disciplinaire figurant en annexe 4. »,

Attendu que Monsieur Avisen MAHADOO fut arbitre officiel licencié au sein du RC LILLE BOIS BLANC (Club formateur à l'arbitrage) depuis le 13 décembre 2001 jusqu'au 05 juillet 2022, date de sa démission en faveur du club du SR LOMME DELIVRANCE,

Attendu que Monsieur Avisen MAHADOO est classé Arbitre Assistant Régional 1 (AAR1) ce qui lui permet d'officier sur des rencontres de niveau Fédéral National 2 (N2) et National 3 (N3), tous niveaux de Ligue et District,

Attendu que les désignations officielles affectées par la Commission de l'arbitrage à Monsieur MAHADOO ainsi que la préparation physique et technique de celui-ci débutent en juillet de chaque saison,

Attendu que pour des raisons évidentes, la Commission de l'Arbitrage ne peut désigner Monsieur MAHADOO qu'à la condition expresse que celui-ci soit détenteur d'une licence valide pour la saison en cours,

Attendu que, malgré l'avertissement de Monsieur MAHADOO aux dirigeants du RC LILLE BOIS BLANC sur la nécessité d'introduire une demande de licence en sa faveur dans l'outil Footclubs dès l'ouverture des demandes de licence pour la saison naissante,

Attendu, que malgré ces dits avertissements, le club du RC LILLE BOIS BLANC a sur les quatre précédentes saisons introduit les demandes de licences de Monsieur MAHADOO aux dates suivantes :

- Saison 2018-2019 – 02 août 2018,
- Saison 2019-2020 – 05 juillet 2019,
- Saison 2020-2021 – 15 juillet 2020,
- Saison 2021-2022 – 01 septembre 2021,

Le privant ainsi durant, au moins trois saisons sur les quatre citées, d'une préparation optimale et de la possibilité d'être désigné sur les rencontres fédérales de tout début de saison, voire plus lors de la saison 2021-2022,

Attendu, que Monsieur MAHADOO, a transmis à la Commission Régionale d'Appel Juridique les échanges épistolaires avec Monsieur Sofian LECRU, Trésorier et dirigeant du RC LILLE BOIS BLANC au sujet du renouvellement de sa licence pour la saison 2022-2023 pour lequel il n'a pas reçu de réponse claire à la question posée,

Attendu, que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le manque de considération des desideratas sportifs de Monsieur MAHADOO, seul membre du club RC LILLE BOIS BLANC à évoluer au niveau Fédéral et Ligue, par l'équipe dirigeante du RC LILLE BOIS BLANC depuis au moins les cinq dernières années est à considérer comme relevant d'une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive à l'égard de Monsieur Avisen MAHADOO, et plus précisément, à sa fonction d'arbitre officiel,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de réformer en totalité la décision de la Commission d'Appel Juridique du district des Flandres,
- ✓ d'accorder la couverture au statut de l'arbitrage par Monsieur MAHADOO Avisen envers le SR LOMME DELIVRANCE dès la saison 2022-2023,
- ✓ de ne pas débiter les droits d'appels au SR LOMME DELIVRANCE,
- ✓ de débiter les frais de dossiers d'appel de cinquante (50) euros au SR LOMME DELIVRANCE,
- ✓ de suspendre Messieurs Nordine BENJNINE et Sofian LECRU, dirigeants du RC LILLE BOIS BLANC, de deux rencontres fermes et officielles à compter du lundi zéro heure suivant la date de parution du présent procès-verbal en vertu des dispositions de l'article 114 du Règlement particulier de la Ligue des Hauts de France,

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Patrice LAVIGNON
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Luc VAN HYFTE
Président de la Commission
d'Appel Juridique